



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service eau et biodiversité  
Corinne FIORENTINO-DAMÈME  
Tél. : 04 94 46 81 48

Toulon, le

**29 DEC. 2020**

## **PARTICIPATION DU PUBLIC SUR UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

*établie au titre des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public  
prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement*

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC**

### **Décision soumise à la participation du public**

Arrêté portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau du département pour les années 2021 à 2022.

### **Rappel des modalités de consultation du public**

La consultation se fait en application des articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le projet de décision (sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral) a été mis en ligne du 3 au 24 décembre 2020 (21 jours) inclus sur le site internet des services de l'État dans le Var.

Le public avait la possibilité de faire connaître ses observations par voie électronique, à l'adresse : [ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr)

### **Observations et propositions du public déposées par voie électronique**

Une observation a été formulée, par voie électronique, le 17 décembre par le président de l'AAPPMA du Bas-Verdon.

L'observation est la suivante :

« Dans l'article 6 de l'arrêté spécifique nous souhaiterions ajouter un parcours capturé/relâché carpe de la gravière 1 cadastrée avec le numéro 000 / ZC / 0064. Sur cette gravière nous avons des baux de pêche et nous sommes bien en eaux closes. »

## Synthèse des observations et propositions du public

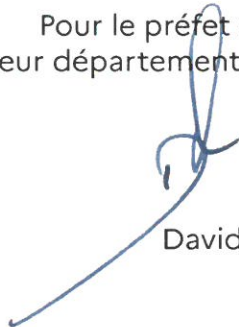
Cette observation n'est pas retenue à ce stade, conformément à l'avis donné par la commission technique départementale de pêche tenue le 30 novembre.

En effet, le secteur considéré comprend 4 gravières, qui n'ont jamais jusqu'alors été soumises à une réglementation spéciale. Il convient, au-delà de la demande de l'AAPPMA, d'analyser globalement les conditions d'exercice de la pêche sur ces 4 gravières : domanialité, caractère des eaux closes ou libres, attribution des baux de pêche en lien avec le département voisin des Alpes-de-Haute-Provence.

Considérant le renouvellement des mandats du réseau associatif de la pêche de loisir et des élections des instances représentatives prévu à l'automne 2021, il conviendra de fixer au préalable, et pour les 4 gravières, le champ d'application de la réglementation pêche.

Conformément à l'article L123-19-1, les motifs de la décision de ne pas retenir cette observation seront rendus publics dans un document séparé « motif de la décision ».

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON